

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de SAINT-PIERRE-LA-NOUE

Séance du 11 septembre 2025

Nombre de présents			Date de convocation	Date d'affichage de la convocation
En exercice	Présents	Votants	4 septembre 2025	4 septembre 2025
23	18	221		

Délibération n° 2025 09 06 : Recrutement d'un agent technique

L'an deux mille vingt-cinq, **le jeudi 11 septembre** à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la commune de SAINT-PIERRE-LA-NOUE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil de la Mairie de la Commune déléguée de Saint-Germain-de-Marencennes, sous la présidence de Christophe FOLOPPE, Maire.

Membres présents : Isabelle DUMONT, Julien CHAMPION, Valérie RIVÉ, Jean-Yves BOUCARD, Nadia MORIN, Hervé THOPRIEUX, Monique FRADET, Cédric ROUSSEAUX, Christèle ROBLIN, Sébastien ROCCHI, Jany JONEAU, Mickaël BOUYER, Steven LARGEAUD, Jean-François MALTERRE, Berend KAMP, Gwenaëlle DENIS, Jean-Pierre PARONNEAU.

Membres absents non représentés : Philippe CLAIR

Membres absents représentés : Martine HERMANN (donne pouvoir à Monique FRADET), Martine YVON (donne pouvoir à Jean-Yves BOUCARD), Thierry CHARNEAU (donne pouvoir à Christophe FOLOPPE), Delphine VINET (donne pouvoir à Mickaël BOUYER).

Secrétaire de séance : Valérie RIVÉ

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{èmes}).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L332-14 du code général de la fonction publique précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Par ailleurs, la délibération doit indiquer si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du code général de la fonction publique. Dans ce cas, elle précise :

- Le motif invoqué,
- La nature des fonctions,
- Les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (1 abstention : M. Rocchi) :

- **Donne** acte au rapporteur, des explications détaillées ci-dessus,
- **Décide** de créer au tableau des effectifs un emploi permanent d'agent Technique Polyvalent à temps complet à raison de 35/35^{èmes},
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des catégories C. au(x) grade(s) d'adjoint technique territorial,

017-200080091=20250911-20250916-DE
Reçu le 18/09/2025

la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné,

- Affiché et publié le 18 septembre 2025**
Envoyé au Contrôle de Légalité le 18 septembre 2025